

DECISION DCC 07- 114

Date : 16 Octobre 2007
Requérant: ALABI A. Rafikou

Contrôle de conformité
Détention
Garde à vue
Conformité
Extradition
Contrôle de l'égalité
Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 mai 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0843/071/REC, par laquelle Maître Rafikou A. ALABI, Avocat conseil de Monsieur Nestor AMOUZOU porte plainte près la Haute Juridiction pour violation des droits de son client ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que Monsieur Nestor AMOUZOU « ...a été enlevé en son domicile sis à Fidjrossè le dimanche 09 mai 2004 ...par des personnes se disant de la Présidence de la République » et qu'il a été conduit au

petit palais pour y être gardé ; qu'il conclut que cette arrestation constitue une violation des droits de la personne humaine ;

Considérant que par lettre du 12 mai 2004, le même requérant transmet à la Cour, copie de la correspondance qu'il a adressée à Monsieur le Président de l'Union Nationale des Magistrats du Bénin et dans laquelle il affirme : « ... Au moment où mon courrier parvenait sur les bureaux de nos autorités judiciaires, Monsieur Nestor AMOUZOU était gardé à la Direction des Services de Liaison et de Documentation où il a passé la nuit. Dans la matinée du lundi 11 mai 2004, il a été transféré à la Direction Générale de la Police Nationale. Vers quinze (15) heures mon client a été embarqué dans un véhicule immatriculé au Togo accompagné certainement de policiers togolais. Il a été ensuite conduit en direction de Lomé... » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, Maître Rafikou ALABI a transmis à celle-ci une photocopie de la carte nationale d'identité et du certificat de nationalité qui indiquent que Monsieur Nestor AMOUZOU est de nationalité béninoise ;

Considérant que le Directeur Général de la Police Nationale déclare quant à lui : « Le Bureau Central National-Interpol de Cotonou (BENIN) ne peut remettre à un autre Bureau Central National qui en fait la demande un citoyen béninois. La remise d'un individu d'Etat à Etat qui est synonyme d'extradition ne peut se faire que dans le cadre d'Accords ou de Conventions bilatéraux ou multilatéraux dans des conditions bien précises. C'est le cas de la Convention d'Extradition entre la République du BENIN et la République du GHANA du 21 décembre 1977 qui dispose dans son article 1^{er} alinéa 2 ce qui suit : "Les Etats contractants n'extradent pas leurs ressortissants respectifs. La qualité de ressortissants s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise" ; qu'il poursuit : « L'alinéa 3 du même article précise : "Toutefois, la partie requise s'engage dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à saisir ses autorités judiciaires aux fins de poursuivre, conformément à sa propre législation ses ressortissants qui auront commis une infraction sur le territoire de l'autre Etat, lorsque l'autre partie lui adressera, par voie diplomatique, une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets ... en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande". En terme clair, si un béninois commet une infraction dans un Etat tiers et réussit à se réfugier dans son pays, il sera poursuivi et condamné selon la législation béninoise.

En revanche, si un béninois commet un acte délictueux ou criminel dans un Etat tiers et qu'il est appréhendé, il subira le principe sacré du Code Civil qui dispose : "Les lois de police régissent tous ceux qui habitent le territoire" ...

Dans le même ordre d'idées, le Traité d'extradition entre les Républiques du Bénin, du Ghana, du Togo et du Nigéria et leurs accords en matière de police criminelle du 10 décembre 1984 d'une part, et la Convention d'Assistance et de Coopération en matière de Sécurité entre les Etats du Conseil d'Entente (BENIN, BURKINA-FASO, CÔTE D'IVOIRE, NIGER et TOGO) d'autre part se conforment à la non extradition de leurs citoyens respectifs... » ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que Monsieur Nestor AMOUZOU a été arrêté parce qu'il serait impliqué dans le trafic de cocaïne ; qu'il s'ensuit que ladite arrestation n'est pas arbitraire ;

Considérant que la requête tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles a été opérée la remise de Monsieur Nestor AMOUZOU à la Police togolaise ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de la légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, la Cour est incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'arrestation de Monsieur Nestor AMOUZOU n'est pas arbitraire.

Article 2 .- La Cour Constitutionnelle est incompétente pour connaître des conditions de la remise de Monsieur Nestor AMOUZOU à la Police togolaise.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Maître Rafikou A. ALABI, Conseil de Monsieur Nestor AMOUZOU, au Directeur de la Police Judiciaire, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace Christophe	MAYABA BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-